



217782 - Le jugement portant sur la manière de traiter avec une famille musulmane qui a donné sa fille en mariage à un mécréant

question

Ma sœur a épousé un homme issu d'une famille sunnite. Cette même famille a marié sa fille à un homme issu d'une famille ahmadi. Devrais-je entretenir des relations avec la famille du mari de ma sœur ou faudrait-il la boycotter pour avoir noué des relations matrimoniales avec la secte Ahmadiyyah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, les ahmadiyyah ou la qadiyaniyyah est une secte qui s'est écartée de l'islam. On lit dans les fatwas de la Commission permanente pour les recherches scientifiques et la Consultance (2/220):« Question: comment juger la nouvelle religion, c'est-à-dire une religion dite ahmadiyyah dont les adeptes mettent les gens en garde contre la conservation d'une partie des versets coraniques et des noms d'Allah. Ils interdisent la prière pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)... Où est -ce que cette religion est née? Quand? Et comment juger ceux qui ne la désirent pas?

Louanges à Allah seul. Bénédiction et salut soient sur Son messager, sur sa famille et sur ses compagnons. Cela dit, le gouvernement du Pakistan a déjà pris un décret pour dire que cette secte s'écarte de l'islam. Une résolution de la Ligue islamique mondiale de La Mecque va dans le même sens. C'était lors d'un congrès des organisations islamiques tenu au siège de la Ligue en 1394 (1974). La Ligue a publié une lettre dans laquelle elle explique la naissance de la secte et sa date entre autres choses qui clarifient la nature de la secte. Celle-ci enseigne en substance que l'indien , Mirza Ghoulam Ahmad, est un prophète qui a reçu une révélation et que nul ne peut être musulman sans croire en lui. L'homme naquit au 13^e siècle de l'Hégire. Allah le Transcendant nous



a informé dans Son livre saint que Muhammad est le sceau des prophètes et cela a été admis unanimement par les musulmans. Quiconque prétend qu'il y a eu après lui un prophète qui a reçu une révélation d'Allah Le Puissant et Majestueux, est un mécréant pour avoir démenti le livre d'Allah, le Puissant et Majestueux, et pour avoir démenti les hadiths authentiques reçus du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) qui indiquent qu'il est le sceau des prophètes, donc violé le consensus de la Umma.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches Religieuses et la Consultance

Abdoullah ibn Qaoud, Abdoullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazza Afifi et Abdoul Aziz ibn Baz

Cela dit, il n'est pas permis à une femme musulmane d'épouser un homme issu de cette secte car il ne lui est pas permis d'épouser un mécréant. A ce propos, Allah Très-haut dit: **Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi..** (Coran,2:221).

At-Tabari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Allah, qui est hautement mentionné, entend par là interdire aux croyantes d'épouser un polythéiste, d'où qu'il puisse venir. O vous qui croyez ne les marient pas avec eux car cela vous est interdit.** Tafsir d'at-Tabari (4/370). A ce propos, Allah Très-haut dit: **Ô vous qui avez cru! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les; Allah connaît mieux leur foi; si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles. Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme dot).** (Coran,60:10).

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: la parole du Très-haut: **Elles ne sont pas licites (en tant qu'épouses) pour eux, et eux non plus ne sont pas licites (en tant qu'époux) pour elles** C'est ce verset qui a interdit aux musulmanes d'épouser des polythéistes.» Tafsir al-qour'an al-adzim (13/521).



Cette famille qui a marié sa fille avec un membre de la secte des ahmadiyyah a violé la sentence d'Allah et établi un mariage jugé faux à l'avis unanime des ulémas et exposé sa fille à la conversion à la religion de son mari mécréant, comme il est connu et constaté.

Deuxièmement, comment doit on se comporter à l'égard de cette famille?

Si la famille ignore la disposition de la loi qui s'applique à la secte des ahmadiyyah ou ignore l'interdiction à une musulmane d'épouser un mécréant, votre devoir consiste à les leur apprendre et les avertir. C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Que celui d'entre vous qui voit une situation condamnable la change avec sa main. S'il ne le peut pas, qu'il la dénonce. S'il ne peut pas, qu'il la désapprouve, cela étant la plus faible (manifestation de) la foi.** (Rapporté par Mouslim, 78). Vous remporterez une immense récompense en leur apprenant les dispositions religieuses qu'ils ignorent.

Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Certes, Allah, Ses anges et les occupants des cieux et de la terre y compris la fourmi dans son trou et le poisson (dans la mer) prient pour celui qui enseigne le bien aux gens.** (Rapporté par at-Tirmidhi,2685) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Sunan at-Tirmidhi,n° 2685.

Si la famille en question sait que la loi religieuse juge la secte des ahmadiyya mécréante et exclue de l'islam, et que le mariage entre un mécréant et une musulmane est interdite mais ne l'accepte pas, il n'y a aucun inconvénient alors à la boycotter afin de la rendre consciente de l'énormité de son acte et pour le condamner, le désavouer et dénoncer son attitude;

Al-Bokhari (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: chapitre sur les cas dans lesquels il est permis de rompre avec celui qui désobéit (à Allah)

Kaab dit au moment où il ne put accompagner le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans l'invasion de Tabouk, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) interdit aux musulmans de nous adresser la parole durant cinquante nuits.» Fateh al-Bari (10/497).

Il est encore plus permis de rompre avec tous ceux qui commettent des crimes et des actes de



désobéissance, quand le musulman qui vit en leur sein craint de subir leur influence ou participer à leurs actes ou de s'exposer à la médisance ou de subir une atteinte dans sa vie religieuse ou profane.

Ibn Abdel Barr (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde)dit: **Il vaut mieux s'éloigner de toute personne dont la compagnie et l'échange de paroles font craindre un préjudice religieux ou profane et une plus grande inimitié et une augmentation de la haine car un tel compagnon recense vos faux pas, se dispute avec vous même quand vous avez raison et ne vous laisse pas sortir indemne de sa fréquentation. Que de fois une belle séparation vaut mieux qu'une fréquentation nuisible.** Voir al-istidhkaar (26/149-150).

En réalité, le maintien de vos relations avec la famille, votre condamnation de son attitude ou votre rupture de vos liens avec elle, tout cela dépend du type de liens qui vous attache à elle et des conséquences possibles de leur boycott en termes d'intérêts religieux ou de dégâts fortement probables. Nous n'en croyons pas moins que vos relations avec elle ne sont pas solides ni que vous entretenez un lien direct avec cette famille. L'affaire concerne votre sœur qui s'est mariée avec eux non vous-même.

Cheikh al-islam,Ibn Taymiyyah (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: **Ce boycott varie selon la force ou la faiblesse ou le nombre de ses auteurs. Il vise à mettre en garde sa cible, à la corriger et à décourager le commun des croyants de suivre son exemple. Si le boycott permet de réaliser un intérêt majeur de sorte à atténuer ou à faire disparaître le mal, il est institué. En revanche, si le boycotte ne décourage ni celui qui est visé ni les autres, et si, au contraire, il amplifie le mal en raison de la faiblesse de son auteur et provoque plus de dégâts qu'il ne permet de réaliser des intérêts, le boycott n'est pas autorisé car, dans ce cas, le maintien de la fréquentation de certains est plus utile que leur boycott.** Madjmou al-fatawa (28/206)

Allah le sait mieux.